



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021771/KK P,**
 - **Ombrières photovoltaïques à usage agricole sur grandes cultures à Ponteilla (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par SOLVEO ENERGIES,**
 - **reçue le 31/07/2026 et considérée complète le 18/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques dynamiques ancrées au sol par pieux battus sur grandes cultures dans une exploitation agricole conduite en agriculture biologique ;
- représente une puissance totale de 1,6 MWc et une emprise au sol de 3,5 ha ;

- comprend une piste périphérique, une clôture, une citerne et un local technique contenant le poste de transformation et de livraison ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle agricole cadastrée n°81 section AP actuellement cultivée en grande culture ;
- sur un terrain accueillant un pylône de ligne à haute tension ;
- à proximité immédiate de la Ligne à Grande Vitesse Perpignan-Figueras ;
- sur un terrain partiellement en zone inondable ;
- en bordure du cours d'eau l'Agulla de les Bagueres constituant une zone humide ;
- au sein des Plans Nationaux d'Action en faveur des chiroptères et du Lézard ocellé ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les cultures ne seront pas irriguées ;
- l'aménagement prévu évite la zone humide et les habitats sensibles ;
- les mesures techniques mises en œuvre permettent de respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation applicables à la zone concernée ;
- la topographie du site en cuvette restreint la visibilité de l'installation ;

- les ombrières ne seront pas équipées de système de récupération d'eau de pluie afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;
- le raccordement électrique au réseau public est envisagé en souterrain le long des voies de circulation existantes à une distance de 1 200 m ;
- les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant les travaux :
 - o le balisage et la mise en défens des zones écologiques sensibles,
 - o l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique,
 - o la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
 - o la gestion et le recyclage des déchets ;
- un suivi écologique sera mis en place en phase exploitation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques à usage agricole sur grandes cultures à Ponteilla (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°021771/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9